



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides de l'Etat

Question écrite n° 53861

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incidences du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement. L'article 10 dudit décret précise en effet que le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé. Cette disposition réglementaire conduit aujourd'hui en pratique les associations à renoncer au concours financier de l'Etat et à rechercher d'autres sources de financements telles que celles en provenance du FEDER, la plupart d'entre elles n'ayant pas la capacité d'autofinancer leurs projets à une hauteur au moins égale à 20 % du montant prévisionnel de la dépense. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement prévoit dans son article 10 que le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé. Cette disposition, qui implique un autofinancement de 20 % pour le porteur de projet, permet de connaître la motivation de celui-ci à réaliser son projet tout en l'incitant à maîtriser le montant de la dépense subventionnable. Elle s'inscrit dans un objectif de bonne gestion des fonds publics. Toutefois, cette exigence d'autofinancement pourrait effectivement constituer un obstacle à la mise en oeuvre de certains projets dont l'utilité serait par ailleurs avérée. C'est pourquoi, une possibilité d'assouplissement par décret, qui a déjà été utilisée à sept reprises (investissements forestiers, calamités publiques, logement social, etc.), a été prévue par le texte précité pour apporter, le cas échéant, une solution à ce type de situation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53861

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6536

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1816